

Monsieur Christian PLANTIER
Maire de Mimizan

A

Maître François RUFFIE
10 Rue du président Carnot
33500 LIBOURNE

N/Réf. : CP/CB/AD 18-008

Objet : Recours gracieux SEPANSO

MIMIZAN, le 14 février 2018

Maître,

Vous intervenez dans l'intérêt de l'association SEPANSO LANDES.

Par courrier en date du 15 janvier 2018, l'association SEPANSO LANDES demande à la commune de Mimizan, dans le cadre d'un recours gracieux, de retirer les délibérations des séances du 9 novembre 2017 et du 14 décembre 2017 du conseil municipal de Mimizan concernant la désaffectation, le déclassement et la cession des parcelles T111 et T 002 de la commune de Mimizan.

Vous trouverez ci-après les raisons pour lesquelles la Commune rejette ce recours gracieux.

1. Concernant la légalité externe :

1.1 L'association SEPANSO LANDES considère que l'arrêté prescrivant l'enquête publique de la parcelle T111 a été pris sans que le conseil municipal ne se soit prononcé quant à la désaffectation de cette parcelle.

Concernant ce point, il convient de préciser que par courrier en date du 17 juillet 2017, la Ville de Mimizan a demandé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue du déclassement d'une partie de la parcelle Section T N°111.

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné un Commissaire-Enquêteur par décision n° E17000115/64 en date du 21 juillet 2017.

Suite à cette décision du Président du Tribunal Administratif de Pau, par

l'arrêté n° 17.365 en date du 2 août 2017, Monsieur le Maire de la Ville de MIMIZAN a pu prescrire l'ouverture d'une enquête publique du 23 août 2017 au 8 septembre 2017 inclus, en vue du déclassement d'une partie de la parcelle Section T N°111.

L'association SEPANSO LANDES semble considérer qu'une délibération aurait dû être prise pour décider du lancement de l'enquête publique et autoriser le maire à signer les documents correspondants.

Or, il convient de souligner que l'article L. 141-3 III du code de la voirie routière dispose que l'enquête publique en vue d'un déclassement qui porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation est ouverte par **l'autorité exécutive de la collectivité territoriale**.

Ainsi le code de la voirie routière ne prévoit pas qu'une délibération doit être prise pour décider du lancement d'une l'enquête publique, mais qu'il s'agit d'une décision appartenant à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale.

En cela, il apparaît que l'arrêté n° 17.365 prescrivant l'enquête publique de la parcelle T111 en date du 2 août 2017, et par conséquent l'enquête publique, ont parfaitement respecté les dispositions du code de la voirie routière.

1.2 L'association SEPANSO LANDES considère également que l'enquête publique serait irrégulière du fait qu'il ressort des PV du conseil municipal que certains conseillers municipaux défavorables au projet ont été placés dans le tableau du commissaire enquêteur dans la catégorie favorable au projet.

Concernant ce point, il convient en premier lieu d'exposer que l'association SEPANSO LANDES n'expose aucun élément probant concernant le fait que certains conseillers municipaux défavorables au projet ont été placés dans le tableau du commissaire enquêteur dans la catégorie favorable au projet.

En second lieu, il apparaît, au regard du rapport d'enquête publique, et en particulier de son annexe n° 1 concernant le procès-verbal de synthèse des observations, que le rapport d'enquête prend parfaitement en compte les observations « favorables au maintien dans le domaine public de la parcelle T111 à ses pages 34 et 35 », c'est-à-dire défavorables au projet.

En tout état de cause, l'association SEPANSO LANDES ne démontre aucunement que l'enquête publique serait irrégulière.

1.3 Concernant la parcelle T111, l'association SEPANSO LANDES considère que cette parcelle fait partie du domaine public de la commune de Mimizan, et qu'elle est affectée spécialement à l'accueil du public et des campings cars. L'association SEPANSO LANDES considère que le maire a ordonné de fermer et clôturer l'entrée du parking sans que l'organe délibérant n'ait pris une décision en ce sens.

Il convient dès lors de rappeler que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une

délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Ainsi, pour être légale, une mesure de déclassement doit être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général

La désaffectation est donc la condition *sine qua non* du déclassement.

Si l'affectation demeure, le bien continu à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal.

Ceci est aujourd'hui confirmé par la rédaction de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de ce texte :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Ainsi, il apparaît que l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques exige à la fois une désaffectation de fait et un acte formel de déclassement.

Un bien ne peut donc pas sortir du domaine public si le déclassement ne s'accompagne pas d'une désaffectation ou inversement.

Il n'est cependant pas exigé que la délibération constatant la désaffectation de fait et actant le déclassement soient deux actes distincts.

En l'espèce, la commune de Mimizan a donc parfaitement respecté le Code général de la propriété des personnes publiques en procédant à la désaffectation de fait de la parcelle concernée avant de procéder, par délibération, à la constatation de la désaffectation et au déclassement.

Par ailleurs, les juridictions administratives viennent valider que la délibération constatant la désaffectation de fait et actant le déclassement ne soient pas deux actes distincts en considérant qu'une décision de déclassement porte par elle-même désaffectation :

CAA de LYON n° 15LY03753 du 20 juillet 2017 :

« Une décision de déclassement d'un élément du domaine public routier porte par elle-même désaffectation ; que, dans ces conditions, la circonstance que le déclassement n'a pas été précédé d'une désaffectation matérielle et effective est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la délibération en litige ».

CAA de NANTES n° 14NT00586 du 12 octobre 2015 :

« Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement " ; qu'une décision de déclassement portant par elle-même désaffectation, l'association requérante ne saurait utilement soutenir que, préalablement à

l'intervention de la délibération contestée, la commune de Locmiquélic aurait irrégulièrement procédé à la désaffectation des biens déclassés du domaine public communal par cette délibération ».

Ainsi, il ressort de ce qui précède que l'association SEPANSO LANDES ne saurait soutenir que la commune de Mimizan aurait procédé irrégulièrement à la désaffectation de la parcelle T n°111 en ne prenant pas de délibération de désaffectation avant de prendre une délibération de déclassement.

En effet, il ressort de ce qui précède que la désaffectation peut être parfaitement constatée dans la même délibération que celle approuve le déclassement.

Ainsi, c'est de bon droit que le Maire de Mimizan a ordonné de fermer et clôturer l'entrée du parking sans que l'organe délibérant n'ait pris une décision en ce sens.

En l'espèce, la désaffectation de la parcelle T n°111 a été constatée par délibération du conseil municipal de Mimizan en date du 9 novembre 2017 qui a eu pour objet :

- De constater la désaffectation d'une partie de la parcelle Section T N°111 d'une superficie de 9 010 m².
- D'approuver le déclassement de cette parties du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine prive de la commune.

En cela, il apparait que la commune de Mimizan a parfaitement respecté la jurisprudence administrative et les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques concernant la procédure de déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle T n°111.

2. Concernant la légalité interne

L'association SEPANSO LANDES considère que le Conseil Municipal a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant la parcelle T002 (initialement dédiée à l'hélistation) comme étant désaffectée de fait, alors que le schéma départemental maintient la plateforme de Mimizan dans le schéma départemental. L'association SEPANSO LANDES considère ainsi que la motivation considérant à évoquer que « le site ne répond pas aux normes requises » ne saurait prospérer.

Concernant ce point, il convient, en tout premier lieu d'exposer l'association SEPANSO LANDES ne démontre à aucun moment que le site pourrait correspondre aux normes requises pour l'accueil d'une hélistation et qu'ainsi le Conseil Municipal aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant la parcelle T002 comme étant désaffectée de fait.

Au contraire il n'est pas contestable que le transfert du détachement aérien saisonnier médicalisé de Mimizan était une nécessité dès lors que les normes de sécurité ne permettent plus l'affectation de cette parcelle au détachement aérien saisonnier médicalisé, comme cela a été parfaitement exposé dans la délibération du 9 novembre 2017 :

« La parcelle section T 002 située à Mimizan, constituée d'une propriété bâtie qui était mise à disposition des services de secours pendant la période estivale pour le dépôt de matériel et par une hélisation. Ce bien est devenu sans utilité pour ce service du fait que l'aéronef dont dispose les services de gendarmerie n'est plus compatible avec la proximité des occupations du sol dans l'environnement proche de l'aire de mouvements. Depuis de nombreuses années ce site ne répond plus aux normes requises. De fait ce bien ne peut être regardé comme affecté à un service public.»

A ce titre, il convient de citer le courrier du commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 19 décembre 2016 qui expose :

« Chaque année la Gendarmerie Nationale déploie le long de la frange littorale un dispositif estival de protection de la population. Celui-ci comprend en particulier un détachement aérien saisonnier médicalisé (DASM) implanté à Mimizan sur une infrastructure mise temporairement à sa disposition par votre commune. Cette hélisurface ne répond plus aux exigences liées à la mise en œuvre des hélicoptères de la gendarmerie.

L'installation progressive de zones de camping et de passages quotidiens autour de cette hélisurface ne lui permet plus d'offrir les garanties de sécurité aéronautiques nécessaires aux atterrissages et décollages des appareils. Malgré les travaux entrepris par la municipalité, cette situation présente, tant pour les équipages, les personnes secourues que le public, des risques trop importants pour maintenir le DASM sur cette infrastructure en 2017.

Le projet municipal de déplacement du détachement vers l'aérodrome de Mimizan permettrait effectivement de pallier ces difficultés. Le DASM bénéficierait alors d'une zone aéronautique dédiée et pérenne. Une étude plus poussée permettra de vérifier la compatibilité des exigences de mise en œuvre des appareils de la gendarmerie avec les autres activités pratiquées sur l'aérodrome ».

En second lieu, il convient de rappeler que l'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire.

Le juge administratif a interprété très largement cette notion de « danger » justifiant l'emploi de mesures de précaution convenables.

Le maire doit ainsi agir sur ce fondement lorsqu'il existe :

- a. un « péril ou un danger grave » (C.A.A. Bordeaux, 12 mai 1992, Gachelin, n° 90BX00170) ;
- b. un « risque réel et important » (T.A. Nice, 8 juill. 1981, Mme Sice) ;
- c. un « danger perceptible ou prévisible » (C.A.A. Lyon, 7 déc. 1989, M.A.I.F, n° 89LY00397) ;
- d. un « risque sérieux » (C.A.A. Bordeaux, 27 déc. 1993, Goutereau, n° 91BX00685) ;

e. une « menace ou un risque important » (C.A.A. Lyon, 26 sept. 1995, S.C.I. Salettes, n° 94LY00409).

Ainsi, le maire de Mimizan a pour obligation de prendre des mesures de précaution afin d'éviter tout risques, tant pour les équipages, les personnes secourues que le public.

Par ailleurs, eu égard au courrier du commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 19 décembre 2016, si un accident devait survenir sur la parcelle mise à disposition du détachement aérien saisonnier médicalisé, du fait que celle-ci n'est plus aux normes, la responsabilité pénale du Maire de Mimizan serait immédiatement mise en cause.

En effet, le Maire de Mimizan ne pourrait pas arguer de sa méconnaissance de l'absence de garanties de « sécurité aéronautiques nécessaires aux atterrissages et décollages des appareils ».

Les risques d'impacter l'organisation de missions de service public ne sauraient prévaloir sur les risques encourus par les équipages, les personnes secourues et le public, concernant le transfert du détachement aérien saisonnier médicalisé de Mimizan.

Dans ces conditions, le transfert du détachement aérien saisonnier médicalisé de Mimizan et la désaffectation de la parcelle qui s'en est suivie ne sauraient constituer, comme vous le prétendez, une erreur manifeste d'appréciation.

Le fait que le schéma départemental maintienne la plateforme de Mimizan dans le schéma départemental est sans incidence sur la désaffectation de la parcelle T 002.

Enfin, il convient de préciser que la question de l'hélistation ne dépend plus de la Commune de Mimizan.

En effet, les prestations assurées par l'hélistation font partie des compétences de l'Etat qui assure, via la gendarmerie, la mise en œuvre du service estival de protection sur un secteur qui va bien au-delà du territoire de Mimizan. L'aire hélistation n'étant plus aux normes et présentant un danger certain pour les riverains en cas de survenue d'un incident de vol au décollage ou atterrissage, il appartient à l'Etat de trouver un autre site.

En tout état de cause, la parcelle section T002 ne pouvait être à nouveau utilisée pour les conditions de sécurité et de responsabilité évoquées ci-avant.

La parcelle T 002, qui n'était plus en mesure d'accueillir le détachement aérien saisonnier médicalisé de Mimizan, pouvait donc faire l'objet d'une procédure de déclassement.

Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que la commune de Mimizan rejette le recours gracieux formulé le 15 janvier 2018.

Je vous prie de croire, Maître, à l'expression des mes sentiments respectueux.

Le Maire,
Christian PLANTIER

